

OMPI



P/A/XIX/ 4

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (UNION DE PARIS)

ASSEMBLÉE

Dix-neuvième session (9^e session extraordinaire)

Genève, 21 - 29 septembre 1992

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXIII/1 Rev.2 et paragraphes 16 et 17 du document AB/XXIII/6) : 1, 2, 5, 6, 9bis, 13 et 14.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception des points 5 et 6, figure dans le rapport général (document AB/XXIII/6).
3. Le rapport sur les points 5 et 6 figure dans le présent document.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

SUITE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE
DESTINE A COMPLETER LA CONVENTION DE PARIS
EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document P/A/XIX/3.
5. L'Assemblée a décidé à l'unanimité que la seconde partie de la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets se tiendra à Genève du 12 au 30 juillet 1993.
6. La délégation de l'Allemagne a dit qu'elle approuve cette décision mais que, en raison de faits futurs, ces dates risquent de ne pas convenir, et elle a exprimé l'espoir que le directeur général envisage de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Paris si nécessaire pour les réexaminer.
7. A propos du paragraphe 8 du document P/A/XIX/3, la délégation du Royaume-Uni, parlant au nom du Groupe B, a dit que la proposition tendant à supprimer les articles 10, 19, 22, 24, 25 et 26 de la proposition de base dont est saisie la conférence diplomatique est appuyée par l'ensemble des pays du Groupe B. Cette proposition a été aussi appuyée par les délégations de la Hongrie, du Chili, de la Roumanie, de la Chine, de l'Egypte, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne.
8. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle aurait préféré que les articles 19 et 22 au moins soient maintenus dans la proposition de base, mais qu'elle est néanmoins prête à accepter la proposition qui figure au paragraphe 8 du document P/A/XIX/3.
9. La délégation du Japon, tout en approuvant la déclaration faite au nom des pays du Groupe B, a exprimé sa préoccupation au sujet de la suppression de l'alinéa 2) de l'article 22 (Durée des brevets) de la proposition de base. Cette délégation a suggéré que l'on supprime seulement l'alinéa 1) de l'article 22, en conservant l'alinéa 2) de cet article dans la proposition de base.
10. La délégation de l'Australie s'est aussi prononcée pour le maintien de l'alinéa 2) de l'article 22 dans la proposition de base, car c'est une disposition qui ne figure pas dans le projet d'accord TRIPS du GATT. Elle a fait observer que l'alinéa 2) est une disposition de procédure.
11. Les délégations d'Israël et du Canada ont appuyé l'opinion exprimée par la délégation de l'Australie.
12. Les délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni ont dit ne pas avoir d'objection à ce que l'alinéa 2) soit maintenu dans l'article 22 de la proposition de base.
13. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en approuvant la suppression des six articles visés au paragraphe 7 du document P/A/XIX/3, a émis l'avis que l'article 20 (Utilisateur antérieur) devrait aussi être supprimé de la proposition de base, puisqu'il est logiquement lié à l'article 19 (Droits conférés par le brevet), comme le montre d'ailleurs le

fait que l'article 20 commence par l'expression "nonobstant l'article 19". Si l'article 19 est supprimé, l'article 20 devra l'être aussi. Cela n'empêchera pas les parties contractantes de reconnaître, si elles le souhaitent, un droit de l'utilisateur antérieur.

14. La délégation d'Israël a appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

15. La délégation du Royaume-Uni a exprimé des hésitations sur l'opportunité de prendre à ce stade une décision concernant la suppression de l'article 20 de la proposition de base, en indiquant que les milieux intéressés du Royaume-Uni attachent une grande importance à ce que le traité contienne une disposition sur le droit de l'utilisateur antérieur.

16. La délégation de l'Argentine a dit que, tout en appuyant la proposition contenue dans le paragraphe 8 du document P/A/XIX/3, elle estime que la décision définitive concernant les articles à supprimer de la proposition de base devra être prise par la conférence diplomatique elle-même. La délégation du Mexique a appuyé l'avis exprimé par la délégation de l'Argentine. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation de la Côte d'Ivoire, a dit qu'elle approuvait la proposition contenue au paragraphe 8 du document P/A/XIX/3, mais qu'elle estimait elle aussi que la conférence diplomatique est souveraine à l'égard de sa propre procédure.

17. Le directeur général a déclaré que les débats font apparaître clairement qu'un certain nombre d'articles devront être supprimés de la proposition de base. Tout en notant que la conférence diplomatique est, naturellement, souveraine à l'égard de sa procédure et qu'elle devra adopter dans les formes la décision de l'Assemblée de Paris de supprimer certains articles, il a fait observer que, si l'Assemblée examine quels doivent être ces articles, c'est pour éviter à la conférence diplomatique de perdre du temps. Sur la base des délibérations, il a suggéré que les articles indiqués au paragraphe 8 du document P/A/XIX/3 soient supprimés de la proposition de base, à l'exception de l'alinéa 2) de l'article 22, qui serait maintenu, et que l'article 20 (Utilisateur antérieur) soit en outre supprimé de la proposition de base sinon immédiatement, du moins au début de la seconde partie de la conférence diplomatique.

18. L'Assemblée a convenu de supprimer les articles 10, 19, 22.1), 24, 25 et 26 de la proposition de base. L'article 22.2) sera ainsi maintenu dans la proposition de base. L'Assemblée a noté que les délégations devront être prêtes à examiner la suppression éventuelle de l'article 20 en liaison avec la suppression (déjà décidée) de l'article 19. Si l'accord se fait sur cette suppression, la décision correspondante sera prise au début de la seconde partie de la conférence diplomatique.

19. L'Assemblée a convenu que la conférence diplomatique examinera, au début de sa seconde partie, la possibilité de renvoyer à la Commission principale II certaines questions dont était saisie la Commission principale I.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE PARIS

Projet de principes directeurs pour l'interprétation de l'article 6ter.1)b) et 3)b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document P/A/XIX/1.
21. En réponse à une question posée par la délégation du Royaume-Uni, le secrétariat a confirmé que la Communauté européenne doit être considérée comme une organisation internationale intergouvernementale au sens de l'article 6ter.1)b) et 3)b).
22. Des délégations se sont prononcées pour l'adoption des principes directeurs (paragraphe 9 du document P/A/XIX/1) ainsi que des décisions (paragraphe 10 et 11 du document P/A/XIX/1) proposés, tandis que d'autres délégations ont dit qu'elles pouvaient accepter les décisions proposées mais que les principes directeurs ne devaient pas chercher à fournir une définition de l'expression "organisation internationale intergouvernementale".
23. La délégation du Japon a dit qu'elle ne pouvait accepter l'interprétation large proposée pour l'expression "organisation internationale intergouvernementale" et qu'elle était donc opposée aux décisions proposées (paragraphe 10 et 11 du document P/A/XIX/1).
24. Suivant une proposition révisée du secrétariat, l'Assemblée a adopté les principes directeurs et décisions ci-après avec effet au 1^{er} octobre 1992, et révoqué les décisions prises à ses sessions de 1979 et 1983 concernant l'interprétation de l'article 6ter.1.b) de la Convention de Paris, dans la mesure où elles sont contraires à ces principes directeurs :
 - I. Principes directeurs pour l'interprétation de l'article 6ter.1)b) et 3)b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
 - A. Aux fins de l'application de l'article 6ter.1)b) et 3)b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Bureau international communiquera aussi les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations de
 - i) tout programme créé par une organisation internationale intergouvernementale, à condition que ce programme constitue ou vise à constituer, au sein de ladite organisation, une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations;
 - ii) toute institution créée par une organisation internationale intergouvernementale, à condition que cette institution constitue ou vise à constituer, au sein de ladite organisation, une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations;
 - iii) toute convention qui constitue un traité international auquel un ou plusieurs Etats membres de l'Union de Paris sont parties, à condition que ladite convention crée ou vise à créer une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations.

- B. Aux fins des présents principes directeurs,
- on entend par "entité permanente" une entité créée pour une période de temps indéterminée; ainsi, les entités créées pour promouvoir un thème particulier ou célébrer un événement spécial au cours d'une période limitée (par exemple les programmes tels que "l'année de ...") sont exclues;
 - "objectifs déterminés" signifie que l'entité permanente est compétente pour certaines questions qui sont clairement définies dans ses statuts ou sa charte, ou dans les résolutions ou autres décisions portant création de l'entité;
 - "propres droits et obligations" signifie que l'entité permanente a des droits et obligations qui sont clairement définis dans ses statuts ou sa charte ou dans les résolutions ou autres décisions portant création de l'entité. Ces droits et obligations peuvent avoir trait à la gestion de l'entité permanente, à l'élection ou à la nomination de son chef de secrétariat, aux finances, aux rapports d'activités, etc.

II. Décisions

a) Le Bureau international satisfera à la requête du "Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)" en ce qui concerne la communication de son logo.

b) Le Bureau international satisfera aussi à la requête de la "Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (RAMSAR, 1971)" en ce qui concerne la communication de ses nom, sigle et emblème.

c) Le Bureau international ne satisfera pas (conformément à ce que l'Assemblée de l'Union de Paris avait déjà décidé en 1991) à la requête de l'Alliance of the Orders of St. John of Jerusalem en ce qui concerne la communication de ses nom et emblème.

25. Il a été noté que, quelle que soit la décision du Bureau international concernant la recevabilité d'une demande de communication en vertu de l'article 6ter.3)b), rien n'empêchera un Etat membre de l'Union de Paris recevant du Bureau international une telle communication de transmettre ses objections en vertu de l'article 6ter.4), et que les pays membres seront libres d'interpréter la notion d'organisation internationale intergouvernementale selon le droit national applicable.

Demandes de brevet revendiquant la priorité de demandes de droits d'obtenteur

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document P/A/XIX/2.

27. Le directeur général a présenté le document précité, disant que la résolution proposée contient une simple recommandation, et non une obligation. Cette résolution est proposée pour établir une symétrie avec la Convention de l'UPOV qui, selon le texte révisé en 1991, permet de revendiquer la priorité d'une demande de brevet lors du dépôt d'une demande d'octroi d'un

droit d'obtenteur. Il faut noter que la résolution proposée ne dispose pas, expressément ou implicitement, que les pays membres de l'Union de Paris aient l'obligation d'octroyer des brevets pour protéger les variétés végétales.

28. Les délégations de la Suède, de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique et le représentant de la FICPI se sont prononcés en faveur de la résolution proposée, disant qu'il y a de bonnes raisons de principe pour donner au déposant la possibilité d'invoquer, dans une demande de brevet, la priorité d'une demande antérieure d'octroi d'un droit d'obtenteur et que, en l'absence d'une telle possibilité, le critère de la nouveauté absolue peut entraîner la perte de droits du fait de la divulgation faite par l'obtenteur dans sa première demande. Il a été souligné que, étant donné que la notion de "brevet" n'est pas définie dans la Convention de Paris, rien dans cette convention n'empêche un pays de considérer comme une "demande de brevet" n'importe quelle demande d'octroi d'un droit exclusif dans laquelle une invention est divulguée. Il a aussi été noté que la Convention de Paris n'exige pas qu'une demande contienne des revendications pour que sa priorité puisse être invoquée selon l'article 4 de cette convention.

29. La délégation du Mexique a émis des objections à la résolution proposée, faisant valoir en particulier que le système de protection des obtentions végétales est tout à fait différent du système de protection des inventions. Il n'est pas nécessaire d'établir une symétrie en ce qui concerne le droit de priorité. Si la résolution est adoptée, son application donnera lieu à des difficultés techniques et juridiques.

30. La délégation de la France a dit considérer comme limitative la liste des titres de propriété industrielle énumérés à l'article 4A.1) de la Convention de Paris et sur la base desquels la priorité peut être revendiquée. Ajouter un droit de priorité reposant sur une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur serait préjudiciable au déposant qui s'est fondé sur le caractère limitatif de l'énumération des titres de propriété industrielle figurant à l'article 4 de la Convention de Paris.

31. La délégation de l'Allemagne, tout en admettant que, en théorie, une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur peut être considérée comme une base appropriée pour invoquer un droit de priorité lors du dépôt d'une demande de brevet, a jugé que la résolution proposée soulève des problèmes juridiques. Si l'on recommande d'accorder un droit de priorité sur la base d'une demande ayant pour objet une variété végétale, il faut que cette recommandation mentionne "une demande divulguant l'invention". La délégation de l'Allemagne ne partage donc pas l'interprétation de l'article 4 proposée par la délégation de la France.

32. La délégation du Chili a déclaré que les autorités de son pays étudient actuellement la Convention UPOV et qu'il semble que le système de protection des variétés végétales diffère de celui de la protection par brevet. C'est pourquoi la délégation du Chili ne peut pas appuyer la résolution proposée.

33. La délégation du Royaume-Uni a dit qu'elle ne pouvait pas appuyer la résolution proposée et que, si cette résolution était adoptée, les autorités du Royaume-Uni ne seraient pas en mesure de l'appliquer. Elle a précisé que la législation nationale du Royaume-Uni exige qu'il y ait divulgation de l'invention dans la demande de protection de celle-ci pour que cette demande puisse fonder un droit de priorité, ce qui n'est selon toute vraisemblance pas le cas en ce qui concerne les demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur.

34. Le représentant de l'OEB, tout en appelant l'attention sur le fait que l'OEB n'est pas lié par la Convention de Paris mais que la Convention sur le brevet européen prévoit néanmoins un droit de priorité en conformité avec l'article 4 de la Convention de Paris, a dit qu'il était opposé à la résolution proposée. Dans une affaire concernant une demande d'enregistrement de modèle industriel, la Chambre de recours de l'OEB a décidé qu'une telle demande ne peut fonder un droit de priorité, même si elle contient une divulgation technique.

35. Etant donné que des arguments avaient été présentés en faveur de la résolution proposée et contre cette résolution, et faute d'une majorité nette, l'Assemblée n'a pas pris de décision sur la résolution proposée.

[Fin du document]

